



**Notice d'information 2008 aux adhérents
de la FSASPTT
Extrait du contrat
Responsabilité Civile N° 9.500.900**



ACTIVITES

Les garanties du contrat s'appliquent **hors toutes activités « à moteur » et « engins volants motorisés ou non »** :

- ❖ à la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisir en toutes saisons pratiquées en montagne, en plaine ou en salle.
- ❖ lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives, hors organisations de fédérations délégataires ;

Particularité pour certaines sections qui regroupent plusieurs activités différentes :

- ✓ **Montagne** : toutes activités sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne,
- ✓ **Cyclotourisme** : toutes activités pratiquées avec un vélo,
- ✓ **Arts martiaux** : les arts martiaux étant très variés, tous les arts martiaux sont compris dans ce contrat,
- ✓ **Loisir** : toutes les disciplines comprises dans cette section et sous le nom de loisir
- ✓ **Multisports** : découverte : cette discipline permet de faire découvrir plusieurs activités.
- ✓ **MSL (Multi Sports Loisir)** : toutes les disciplines sous l'égide de la FSASPTT ou à titre privé.

A – RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - ASSURÉS

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les ASPTT affiliées.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement.
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence fédérale option 2 ou option 3 et la MSL.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.

Article 2 – DÉFINITIONS

DOMMAGES CORPORELS : Toutes les atteintes corporelles subies par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS : Toutes les atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS : Tous dommages autres que corporels ou matériels :

- Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
- lorsqu'ils résultent d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite par le souscripteur, les ligues ou les ASPTT affiliées.
(Conformément aux dispositions du Code du sports)

FRANCHISE : Toute somme que l'Assuré supporte personnellement et dont, le montant est déduit du règlement de tout sinistre.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- Sur l'ensemble de tous les territoires français
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues du contrat les conséquences dommageables du fait des activités suivantes :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les dommages causés par :
 - Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L211.1 du Code des Assurances) ;
 - L'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre.
- Les vols commis dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (décret n° 58-1430 du 23 octobre 1958 et arrêté du 17 février 1961).
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.
- Les dommages consécutifs à l'arrêt d'activité de l'association, imposé par une Autorité administrative ou décidé par l'Assuré, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.

- Les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissaires acceptées par l'Assuré.
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou les modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'Assuré.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L122-45 à L122-45-3 L122-46 à L122-54 L123 - 1 à L123-7.
- Les dommages matériels causés aux biens confiés à l'Assuré ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans les cas suivants
 - Vol ou tentative de vol survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque,
 - Les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport.

Article 5 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

<u>TOUS DOMMAGES CONFONDUS</u>	9 000 000 € par sinistre
DONT	DONT
1. DOMMAGES AUX LOCAUX POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE	5 000 000 € par sinistre
2. FAUTE INEXCUSABLE	1 000 000 € par année d'assurance
3. DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS ENSEMBLE...	1 000 000 € par sinistre
4. BIENS CONFIÉS	150 000 € par sinistre - franchise : 75 € par sinistre
5. DOMMAGES IMMATÉRIELS NON - CONSÉCUTIFS	762 245 € par sinistre - franchise : 1 000 € par sinistre
6. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT POLLUTION ACCIDENTELLE...	762 245 € par année d'assurance – franchise : 500 € par sinistre autre que corporel
<u>DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS</u>	50 000 € par litige Seuil d'intervention 150 €

B – DOMMAGES CORPORELS

Article 1 - ASSURÉS

- Les dirigeants, les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement et qui n'ont pas refusé la garantie individuelle accident lors de sa prise de licence :
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence fédérale option 2 ou option 3 et la MSL.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues ou une ASPTT affiliée, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.

Article 2 – DÉFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

- Toute atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.
- Toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive.
- L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.
- L'Assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :
 - L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ; toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente,
 - Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
 - Les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
 - Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
 - Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un Assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti,
 - La déshydratation survenue au cours de l'activité sportive.

FRAIS DE TRAITEMENT

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle.
- Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages.
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.
- Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire.
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état.
- Les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation.

- Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un Assuré licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- Le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un Assuré lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des athlètes et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES OU ALLOCATIONS QUOTIDIENNES

Les indemnités journalières ou allocations quotidiennes en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner ou bien les frais supplémentaires causés notamment par l'hospitalisation d'un Assuré et non pris en charge au titre de l'article 1.12, et ce suivant les montants de garantie fixés à l'article 6.3, à partir du 11^e jour d'arrêt.

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité ou de ses études constatée médicalement, il sera versé une indemnité journalière de soutien scolaire et ce, à compter du 11^e jour d'interruption de sa scolarité, et ce sans tenir compte des vacances scolaires.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs les garanties s'exercent :

- Sur l'ensemble de tous les territoires français
- Dans les autres pays du Monde pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues :

- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'Assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement,
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits ;
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

Article 5 – NATURE DES GARANTIES

LICENCE	fédérale	option 2	option 3	MSL
DÉCÈS	<16 ans : 8 000 €		>16 ans : 35 000 €	
INVALIDITÉ PERMANENTE	65 000 €			
FRAIS PHARMACEUTIQUES	100 % des frais réels			
FRAIS CHIRURGICAUX ET MÉDICAUX	150 % (1)	150 % (1)	200 % (1)	200 % (1)
HOSPITALISATION	100 % du forfait hospitalier ou technique			
SOINS DENTAIRES - PROTHESES OPTIQUES	130 € (2)	130 € (2)	260 € (2)	260 € (2)
REMISE A NIVEAU SCOLAIRE <i>Franchise 10 JOURS</i>	60 €/jour pendant 365 jours			
FRAIS DE RECHERCHE	1 500 €	1 500 €	5 000 €	5 000 €
INDEMNITES JOURNALIERES <i>Franchise 10 JOURS</i>	30 €/jour	30 €/jour	60 €/jour	60 €/jour

(1) du tarif de convention après intervention de la Sécurité Sociale et autres assurances

(2) En complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres mutuelles

C – ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTEUR

Inter Mutuelles Assistance GIE met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte.

Son siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9

➔ **TELEX : 792 144 F** ➔ **FAX : 05 49 34 71 06** ➔ **INTERNET : <http://www.ima.tm.fr>**

Vous pouvez les joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

➔ **EN FRANCE (n° Vert) : 0 800 75. 75.75.** ➔ **De l'étranger : +33 5 49 75. 75. 75.**

Article 1 - ASSURÉS

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les ASPTT affiliées.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence fédérale option 2 ou option 3 et la MSL.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.

Article 2 – DÉFINITIONS

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation à l'activité :

1. Maladie, accident corporel, décès de l'assuré,
2. Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un assuré,
3. Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- Sur l'ensemble des territoires français quels que soient la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique,
- A l'étranger à l'occasion d'un déplacement d'une durée n'excédant pas 3 mois.

Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement

Article 4 – PRÉCISION

En cas de comportement abusif Inter Mutuelles Assistance GIE porterait les faits incriminés à la connaissance de l'Assureur.

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, Inter Mutuelles Assistance GIE pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les Assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler Inter Mutuelles Assistance GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

Article 5 – NATURE DES GARANTIES

La prise en charge doit faire l'objet d'un accord préalable de IMA GIE

1. CAS DE BLESSURE OU MALADIE	
▪ Rapatriement sanitaire	100 % des frais
▪ Attente sur place d'un accompagnant	50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Voyage aller-retour d'un proche + hébergement	100% du transport + 50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	▪ Pour les Assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie : avance maxi de 80.000€ ▪ Pour les étrangers sans couverture sociale : 16.000 €
▪ Envoi de médicaments	100% des frais d'envoi
▪ frais de recherche et de secours en montagne : toutes activités garanties	• En France : 8.000 € • A l'étranger : 8.000 €
2. CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURE	100 % des frais de transport
3. CAS DES ASSURES VALIDES	100 % des frais de transport sanitaire
4. ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	100 % du voyage aller et retour d'un proche
5. ACHEMINEMENT D'UN ACCOMPAGNATEUR	100 % des frais d'acheminement
6. BAGAGES A MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ACCESSOIRES NECESSAIRES A L'ACTIVITE PRATIQUEE	100 % des frais de rapatriement
7. VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	• Aide administrative • avance remboursable de fonds pour le retour
8. AVANCE DE FONDS REMBOURSABLE ET CAUTION REMBOURSABLE	• Avance remboursable de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue • Avance remboursable pour frais d'avocat et de justice à l'étranger : 2 000 € • Dépôt de caution pénale et civile en cas d'incarcération : 10 000 €
9. RENSEIGNEMENT ET ENVOI DE MESSAGE URGENT	• Renseignements et conseils médicaux pour l'étranger pour la préparation, pendant ou après un voyage - • Transmettre des messages.

INFORMATION : UNE DÉCLARATION D'ACCIDENT EST DISPONIBLE :

- ❖ AUPRÈS DE VOTRE ASPTT
- ❖ SUR LE SITE DE LA FÉDÉRATION : www.asptt.com